



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 Mai relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/n°190 en date du 25 Juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0001 relative à la réalisation du raccordement de la RD 166 sur le giratoire de la RD 24 sur la commune de CHEMERE LE ROI, déposée par le Conseil Général de la Mayenne, reçue le 12 juin 2012 et considérée complète le 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2012, sans observation ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une voie bidirectionnelle de raccordement entre la RD 166 et le giratoire situé sur la RD 24 sur une longueur de 600 mètres contournant le bourg de CHEMERE LE ROI ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est constituée essentiellement par des terres à usage agricoles ponctuées de haies bocagères

Considérant que l'impact potentiel le plus significatif consiste à supprimer 130 ml de haie bocagère que le pétitionnaire s'engage à compenser par 800 ml de replantations ;

Considérant que le projet améliorera, par ce contournement, les conditions de circulation en centre bourg de Chéméré le Roi notamment en détournant le trafic poids lourds ce qui contribuera à diminuer les nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'ainsi, au regard des informations et identifications des impacts potentiels fournis, la réalisation de ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie bidirectionnelle de raccordement entre la RD166 et le giratoire situé sur la RD24 sur la commune de CHEMERE LE ROI est dispensé d'étude d'impact .

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 6 JUIL. 2012

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-Défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).